

Commune de NIVILLAC

Recueil des Actes Administratifs (RAA)

Conseil municipal du lundi 22 janvier 2024

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2024D01 : Licences d'entrepreneur de spectacles vivants

ENFANCE JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES

2024D02 : Conseil Municipal des Jeunes – Modification de la Charte

INTERCOMMUNALITÉ

2024D03 : Arc Sud Bretagne Service Déchets – Convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

FINANCES

2024D04 : Budget principal – Décision Modificative n°3

Publié le 29 janvier 2024

La secrétaire de séance,

Stéphanie BAHOLET



Le Maire,

Guy DAVID



COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-deux janvier,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : lundi 15 janvier 2024

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 19 - Votants : 24

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BAUCHEREL Virginie – Mme BEREZOVSKAYA Anna – M. BUESSLER-MUELA Patrick – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – M. DESBOIS Stéphane – Mme DESMOTS Isabelle – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PALVADEAU Stéphanie – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme ALIX Sigrid – M. BLINO Jérôme – Mme BRÛLÉ Karine – Mme DENIGOT Béatrice – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – M. LOGODIN Xavier – M. POISSON Yannick – M. POTIER Jérémy

POUVOIRS : M. BLINO Jérôme (Pouvoir à M. CHESNIN Julien) – Mme BRÛLÉ Karine (Pouvoir à Mme GRUEL Nathalie) – Mme DENIGOT Béatrice (Pouvoir à Mme HERVOCHE Josiane) – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à M. BUESSLER-MUELA Patrick) – M. LOGODIN Xavier (Pouvoir à M. SEIGNARD André)

Secrétaire de séance : Mme BAHOLET Stéphanie

Délibération n°2024D01 : Licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 relatives aux spectacles,
Vu l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants,
Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,
Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 pris en application du code du travail (partie réglementaire) fixant la liste des documents et informations requis en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour les collectivités locales gérant une salle de spectacles de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles.

Il précise que le régime de la licence s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par toute personne physique ou morale qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La licence, dont la possession est obligatoire dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à 6 par an, s'articule autour de trois catégories :

- Licence de catégorie 1 : pour les exploitants de lieux de spectacles,
- Licence de catégorie 2 : pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées,
- Licence de catégorie 3 : pour les diffuseurs de spectacles.

Afin de pouvoir assurer la location du théâtre, l'organisation, l'accueil, la production de spectacles au Centre culturel du Forum, il est obligatoire de détenir les trois licences d'entrepreneur de spectacles décrites ci-dessus.

Les licences PLATESV-R-2022-001927 (Licence 1), PLATESV-R-2022-003845 (Licence 2) et PLATESV-R-2022-001919 (licence 3) du « Centre Culturel du Forum » sont valides jusqu'au 14 avril 2027 et sont actuellement encore nominativement rattachées à la précédente directrice, Mme Monique TRAVERS.

Il est donc nécessaire de les faire modifier.

Il est proposé à l'assemblée, qu'au regard de ses fonctions, la licence d'entrepreneur de spectacle soit conférée à Madame Anaëlle TINTINGER, Directrice du Centre Culturel Le Forum.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à désigner Madame Anaëlle TINTINGER, en sa qualité de Directrice du Centre Culturel Le Forum, comme représentante de la commune de Nivillac pour l'attribution et la détention des licences d'entrepreneur de spectacles.

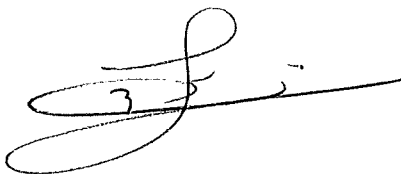
Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Désigne** Madame Anaëlle TINTINGER, en sa qualité de Directrice du Centre Culturel Le Forum, titulaire des licences de spectacles 1, 2 et 3 pour le Centre Culturel Le Forum de Nivillac,
- **Charge** le Maire de signer les pièces afférentes.

Pour extrait conforme,

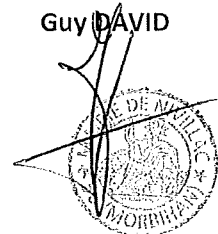
La secrétaire de séance,

Stéphanie BAHOLET



Le Maire,

Guy DAVID



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-deux janvier,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : lundi 15 janvier 2024

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 19 - Votants : 24

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BAUCHEREL Virginie – Mme BEREZOVSKAYA Anna – M. BUESSLER-MUELA Patrick – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – M. DESBOIS Stéphane – Mme DESMOTS Isabelle – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PALVADEAU Stéphanie – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme ALIX Sigrid – M. BLINO Jérôme – Mme BRÛLÉ Karine – Mme DENIGOT Béatrice – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – M. LOGODIN Xavier – M. POISSON Yannick – M. POTIER JérémY

POUVOIRS : M. BLINO Jérôme (Pouvoir à M. CHESNIN Julien) – Mme BRÛLÉ Karine (Pouvoir à Mme GRUEL Nathalie) – Mme DENIGOT Béatrice (Pouvoir à Mme HERVOCHE Josiane) – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à M. BUESSLER-MUELA Patrick) – M. LOGODIN Xavier (Pouvoir à M. SEIGNARD André)

Secrétaire de séance : Mme BAHOLET Stéphanie

Délibération n°2024D02 : Conseil Municipal des Jeunes – Modification de la Charte

Madame Nathalie GRUEL, Adjointe à l'Enfance Jeunesse et aux Affaires Scolaires, rappelle à l'assemblée la délibération n°2023D32 en date du 2 mai 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé la charte du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Elle explique à l'assemblée qu'après une campagne de communication auprès des jeunes de la commune, peu de candidatures ont été réceptionnées. Face à cela et l'envie d'élèves de CM2 de se présenter, elle propose à l'assemblée de faire évoluer l'article 3 de la charte, relatif à la composition du CMJ, de la manière suivante, car il ne prévoyait pas les CM2 :

« Le conseil municipal des jeunes est composé au maximum de 16 conseillers titulaires scolarisés dans les écoles élémentaires de Nivillac et de La Roche-Bernard, au collège de Nivillac et au sein des collèges voisins de la commune de Nivillac et habitants Nivillac, en classe de CM2, 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} ».

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Au vu de cet exposé et compte tenu de l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission Enfance Jeunesse et Affaires scolaires, il est proposé à l'assemblée de modifier l'article 3 de la charte du CMJ.

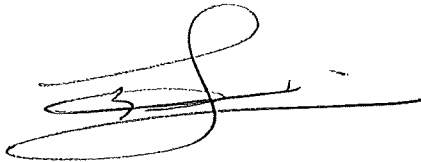
Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve la modification de l'article 3 de la charte du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)
- Autorise Monsieur le Maire à signer la charte modifiée (Ci-annexée)

Pour extrait conforme,

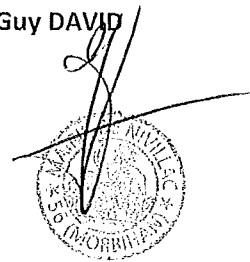
La secrétaire de séance,

Stéphanie BAHOLET



Le Maire,

Guy DAVID



Délais et voies de recours :

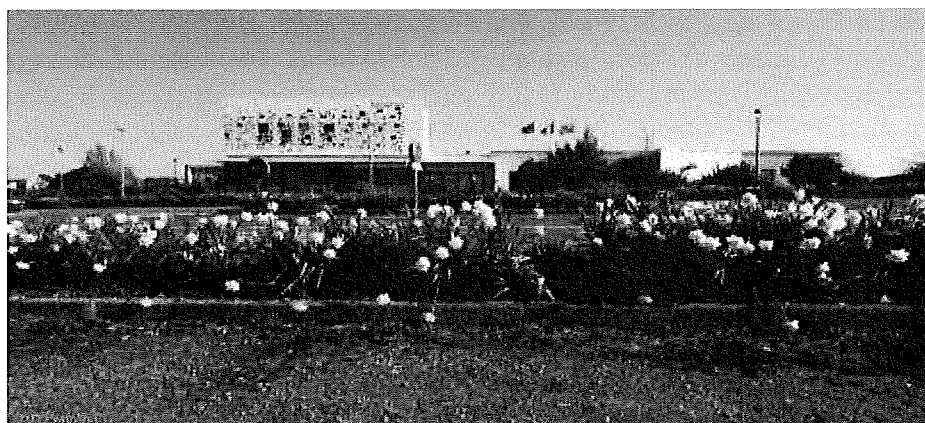
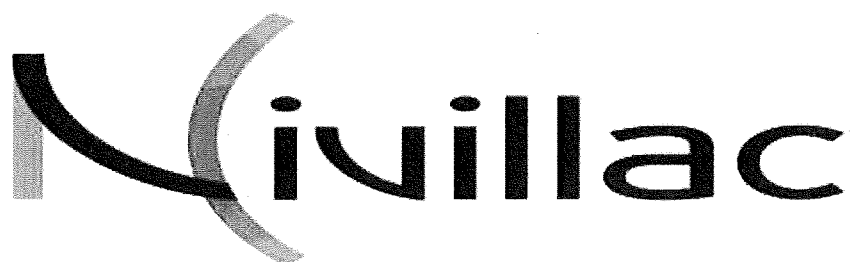
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le 29/01/2024

ID : 056-215601477-20240122-2024D02-DE



CHARTE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES



Préambule

Le Conseil Municipal, en créant un Conseil Municipal des Jeunes en 2023, affirme sa volonté de mettre un espace de parole et d'action dans lequel les jeunes pourront être associés à la vie locale.

La présente charte est l'outil essentiel pour démarrer la création de cette instance de jeunes.

La commission Enfance-Jeunesse a retenu les jeunes scolarisés aux collèges de la classe de 6^{ème} à la classe de 3^{ème}.

Il s'agit de la période à laquelle les motivations émergent et les champs d'intérêt se profilent. En effet, après la classe de 3^{ème}, d'autres préoccupations apparaissent dans la vie des jeunes. C'est à cet âge, qu'ils quittent le territoire pour leurs études puisqu'il n'existe aucun lycée sur la commune. Ils sont moins disponibles et moins présents sur la commune.

Il est donc important de créer un espace où les jeunes de Nivillac peuvent donner leur point de vue en ce qui concerne la vie de la commune et agir de manière concrète en y apportant des améliorations.

Cette charte est donc l'écrit de référence propre au Conseil Municipal des Jeunes.

Le Conseil Municipal des Jeunes

Être citoyen(ne), c'est avoir des droits et des devoirs. Devenir un(e) jeune élu(e), c'est apprendre à être citoyen(ne) et s'initier à la démocratie.

Le Conseil Municipal des Jeunes est une structure institutionnelle qui :

- se présente sous la forme d'un lieu privilégié d'apprentissage d'animation et d'exercice de la démocratie locale,
- reconnaît le jeune comme citoyen à part entière.

Il apporte aux jeunes une connaissance de la vie locale et des institutions grâce à une réflexion et une collaboration avec les services municipaux et les associations.

L'objectif du Conseil Municipal des Jeunes est de donner la parole aux jeunes de Nivillac pour leur permette de participer à la vie de la commune.

Il s'agit de développer avec eux de nouveaux projets et de les faire prendre conscience des démarches pour les mener à bien.

Issus des classes de collèges de la 6^{ème} à la 3^{ème} de Nivillac et des collèges des communes voisines dans lesquels sont scolarisés les jeunes de Nivillac, élus-es par leurs pairs, ils se font l'écho, les porte-paroles et les réalisateurs des besoins et attentes des jeunes nivillacois-ses.

Grâce à une meilleure connaissance des fonctionnements de nos institutions républicaines (Mairie, Conseil Départemental, Conseil Régional, Parlement...), ils commencent à prendre conscience du concept d'intérêt général :

- Proposer des actions ou projets
- Mettre en œuvre les actions/projets qui ont été décidés
- Communiquer sur les actions et projets
- Participer à la vie locale avec les adultes

L'élection du Conseil Municipal des Jeunes

1. L'information avant les élections

Avant la date des élections, la municipalité présente les objectifs et le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes et son mode d'élection lors d'une réunion publique.

Mise à disposition de documentation (dépôt en Mairie, distribution de prospectus...)

La présente Charte du Conseil Municipal des Jeunes est consultable en Mairie et sur le site internet de la commune.

Elle sera remise à chaque candidat.

2. Éligibilité

Sont éligibles tous les jeunes de Nivillac scolarisés en collège de la classe de la 6^{ème} à la 3^{ème} et habitant Nivillac.

Ils doivent présenter librement leur candidature, accompagnée d'une autorisation parentale.

3. Composition

Le conseil municipal des jeunes est composé au maximum de 16 conseillers titulaires scolarisés dans les écoles élémentaires de Nivillac et de La Roche-Bernard, au collège de Nivillac et au sein des collèges voisins de la commune de Nivillac et habitants Nivillac, en classe de CM2, 6ème, 5ème, 4ème et 3ème.

4. Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à deux ans à compter de la date des élections.

Un(e) conseiller(ère) élu(e) pour un mandat pourra se représenter aux élections suivantes tant qu'il (elle) sera scolarisé(e) aux collèges.

5. Scrutin

Le scrutin comporte un seul tour, l'élection se fait à bulletins secrets. Les 16 jeunes ayant reçu le plus de voix sont déclarés élus(es).

En cas d'égalité, c'est le plus âgé qui est élu(e).

6. Modalités

Les élections ont lieu au cours du mois de septembre.

Le dépôt des candidatures, avec date limite, se fait auprès de l'accueil de la Mairie. Cette demande est inscrite dans son dossier de candidature, signée et motivée par le jeune. Elle est accompagnée de l'autorisation parentale de laisser le jeune participer aux élections, puis le cas échéant, au fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes.

La campagne électorale se déroule dans la commune pendant une période de deux semaines.

Le vote se déroule au cours d'une journée, le vote a lieu à l'ALSH, dans les conditions réelles d'un suffrage (isoloir, urne, émargement de la liste électorale...).

Le bureau est tenu par les membres de la commission Enfance-Jeunesse de Nivillac.

Tout électeur dispose d'un seul bulletin de vote comportant la liste des candidats déclarés.

L'électeur choisira 8 noms sur cette liste.

Tout bulletin comportant plus de 8 noms sera considéré comme nul.

7. Réunion

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit à l'ALSH Planet' Copains, au moins une fois lors de chacune des cinq périodes scolaires, sur convocation écrite de la Mairie adressée à l'ensemble des membres.

Les parents s'engagent à accompagner leur enfant sur le lieu de la séance et à le reprendre à l'issue de la réunion.

8. Liens avec le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal des Jeunes est placé sous la responsabilité du Maire de Nivillac et de l'Adjointe au Maire chargée de l'Enfance-Jeunesse à qui les projets seront soumis pour approbation.

Une fois par an, le Conseil Municipal des Jeunes rendra compte de ses travaux au Conseil Municipal en séance publique.

Les principaux thèmes abordés pourront être par exemple : sport, solidarité, sécurité et environnement, information et communication, culture et loisirs....

Le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes

Le Conseil Municipal des Jeunes est présidé par le Maire de la commune qui pourra se faire représenter en cas d'absence par un élu du Conseil Municipal, par l'Adjointe au Maire chargée de l'Enfance-Jeunesse et animé par la Directrice adjointe de l'ALSH.

1. Les rôles des différents acteurs du Conseil Municipal des Jeunes

- Le Maire : porteur du projet, il préside les assemblées plénières où sont validés les différents projets
- Les 4 Adjoints au Maire : ils représentent la municipalité, ses orientations et ses décisions politiques
- Les jeunes conseillers.

2. Devoirs et attitudes

Les jeunes élus(es) doivent avoir une attitude respectueuse au sein du Conseil Municipal des Jeunes et aussi dans la vie de tous les jours. Ils doivent accepter les décisions prises à la majorité du Conseil Municipal des Jeunes.

L'assiduité et la ponctualité sont indispensables pour un bon exercice de leur mandat.

Les absences devront être excusées.

3. Les moyens matériels et financiers

L'ALSH Planet' Copains de l'ALSH est mis à disposition du Conseil Municipal des Jeunes pour les réunions.

Le matériel de la Mairie pourra être utilisé pour le bon fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes : photocopieuse, ordinateur, vidéoprojecteur, courrier, prêt de salle, isolements, urnes.....

Il est alloué un budget annuel au Conseil Municipal des Jeunes, voté en Conseil Municipal. Celui-ci sera géré par les jeunes élus(es), en fonction des projets retenus sur le mandat.

De fait, les jeunes pourront s'initier à la gestion, appréhender les réalités budgétaires et apprendre à faire des choix.

Ils pourront mettre en place des actions d'auto-financement et solliciter d'autres sources financières en demandant des subventions (Département, Région, fondations...).

Approbation

La présente charte a été approuvée en séance publique du Conseil Municipal de Nivillac du 02 mai 2023.

Elle serait susceptible d'être modifiée si l'expérience en montrait la nécessité.

L'Adjointe au Maire en charge de l'enfance
jeunesse et des affaires scolaires

Nathalie GRUEL

Le Maire

Guy DAVID

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le 29/01/2024

ID : 056-215601477-20240122-2024D02-DE

Annexes

- Plaqueette d'information
- Fiche de candidature
- Autorisations parentales et autorisations de soins

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-deux janvier,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : lundi 15 janvier 2024

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 19 - Votants : 24

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BAUCHEREL Virginie – Mme BEREZOVSKAYA Anna – M. BUESSLER-MUELA Patrick – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – M. DESBOIS Stéphane – Mme DESMOTS Isabelle – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PALVADEAU Stéphanie – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme ALIX Sigrid – M. BLINO Jérôme – Mme BRÛLÉ Karine – Mme DENIGOT Béatrice – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – M. LOGODIN Xavier – M. POISSON Yannick – M. POTIER Jérémy

POUVOIRS : M. BLINO Jérôme (Pouvoir à M. CHESNIN Julien) – Mme BRÛLÉ Karine (Pouvoir à Mme GRUEL Nathalie) – Mme DENIGOT Béatrice (Pouvoir à Mme HERVOCHE Josiane) – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à M. BUESSLER-MUELA Patrick) – M. LOGODIN Xavier (Pouvoir à M. SEIGNARD André)

Secrétaire de séance : Mme BAHOLET Stéphanie

Délibération n°2024D03 : Arc Sud Bretagne Service Déchets – Convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs, ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

A ce titre, l'éco-organisme CITEO a élaboré une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA), proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

Après échanges entre Arc Sud Bretagne et ses communes membres, il a été proposé de conventionner avec CITEO en tant que groupement de communes.

Aussi, il a été rédigé une convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus qui définit notamment les obligations du Responsable du groupement, la répartition des soutiens aux membres et les modalités de fonctionnement juridiques et administratives.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Arc Sud Bretagne sera le Responsable du groupement, il garantira la bonne exécution de la convention LDA, sera l'interlocuteur référent, mettra en œuvre le plan d'actions et en assurera le reporting et le bilan annuel auprès de CITEO. Il percevra également le soutien financier et reversera ensuite à chaque commune le soutien financier tel que décrit ci-dessous.

Le montant estimatif du soutien financier est de 51 287,70 € par an. Le montant du soutien financier est calculé par typologie des communes : urbain, rural et touristique et au nombre d'habitants par commune (population municipale INSEE 2022 – recensement 2019) :

- Commune urbaine : 3,20 €/habitant/an
- Commune rurale : 0,90 €/habitant/an
- Commune touristique : 3,50 €/habitant/an

Arc Sud Bretagne intervient en complémentarité des services communaux dans le cadre du nettoyage des points d'apport volontaire des communes du territoire concernant les déchets d'emballages. Aussi, Arc Sud Bretagne percevra 30 % du soutien financier versé par CITEO pour chaque commune et reversera 70% aux communes. Aussi, la répartition entre les membres de la convention sera établie ainsi :

Commune	Nombre d'habitants	Typologie	Calcul soutien CITEO	Répartition Soutien perçu en €/par an 70% communes 30% ASB
Ambon	1 961	Touristique	6 863,50 €	4 804,50 €
Arzal	1 682	Rural	1 513,80 €	1 059,70 €
Billiers	1 008	Touristique	3 528,00 €	2 469,60 €
Damgan	1 839	Touristique	6 436,50 €	4 505,60 €
Le Guerno	999	Rural	899,10 €	629,40 €
Marzan	2 421	Rural	2 178,90 €	1 525,20 €
Muzillac	5 066	Urbain	16 211,20 €	11 347,80 €
Nivillac	4 677	Rural	4 209,30 €	2 946,50 €
Noyal-Muzillac	2 520	Rural	2 268,00 €	1 587,60 €
Péaule	2 712	Rural	2 440,80 €	1 708,60 €
La Roche-Bernard	701	Touristique	2 453,50 €	1 717,50 €
Saint-Dolay	2 539	Rural	2 285,10 €	1 599,60 €
Arc Sud Bretagne				15 386,30 €
Population totale	28 125	TOTAL	51 287,70 €	51 287,70 €

La prise d'effet de la convention de groupement est fixée au 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 avec une tacite reconduction de 3 ans.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil municipal est amené à délibérer pour :

- Autoriser l'adhésion au groupement pour la Lutte contre les Déchets Diffus Abandonnés,
- Autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement, jointe en annexe, ainsi que tout document ou avenant s'y référant,
- Autoriser le Maire à exécuter cette convention passée en groupement, pour ce qui concerne la commune.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

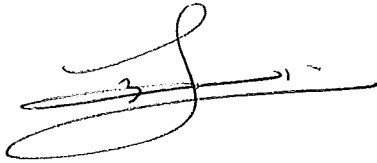
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** l'adhésion de la commune au groupement pour la Lutte contre les Déchets Diffus Abandonnés,
- **Autorise** le Maire à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe, ainsi que tout document ou avenant s'y référant,
- **Autorise** le Maire à exécuter cette convention passée en groupement, pour ce qui concerne la commune.

Pour extrait conforme,

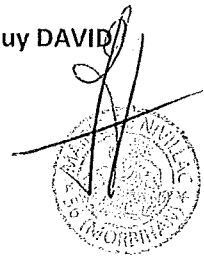
La secrétaire de séance,

Stéphanie BAHOLET



Le Maire,

Guy DAVID



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu pour être annexé à la délibération,

n° 132 2023

du 12/12/2023

Fait à Muzillac, le 15/12/2023

Le Président,

Bruno LE BORGNE

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le 29/01/2024

ID : 056-215601477-20240122-2024D03-DE2023-DE

arc sud
bretagne
Fédération d'Associations



Lutte contre les déchets abandonnés

CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

ARC SUD BRETAGNE, Responsable du groupement, représentée par son Président, Bruno LE BORGNE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

Lutte contre les déchets abandonnés

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

PROJET

Sommaire

Préambule	4
Articles.....	5
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	5
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	5
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement.....	6
Article 4 – Obligation des membres du groupement.....	6
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement	6
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement.....	7
Article 7 – Modification de la Convention de groupement.....	7
Article 8 – Dissolution du groupement	8
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux.....	8
Annexe : Délibérations des collectivités membres	10

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés, une convention type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre, qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

Arc Sud Bretagne, à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Arc Sud Bretagne intervient en complémentarité des services communaux dans le cadre du nettoyage des points d'apport volontaire des communes du territoire concernant les déchets d'emballages. Aussi, Arc Sud Bretagne percevra 30% du soutien financier versé par CITEO pour chaque commune et reversera 70% aux communes.

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

Commune	Nombre d'habitants	Typologie	Calcul soutien CITEO	Soutien perçu en €/par an
Ambon	1 961	Touristique	6 863,50 €	4 804,50 €

Arzal	1 682	Rural	1 513,80 €	1 059,70 €
Billiers	1 008	Touristique	3 528,00 €	2 469,60 €
Damgan	1 839	Touristique	6 436,50 €	4 505,60 €
Le Guerno	999	Rural	899,10 €	629,40 €
Marzan	2 421	Rural	2 178,90 €	1 525,20 €
Muzillac	5 066	Urbain	16 211,20 €	11 347,80 €
Nivillac	4 677	Rural	4 209,30 €	2 946,50 €
Noyal-Muzillac	2 520	Rural	2 268,00 €	1 587,60 €
Péaule	2 712	Rural	2 440,80 €	1 708,60 €
La Roche-Bernard	701	Touristique	2 453,50 €	1 717,50 €
Saint-Dolay	2 539	Rural	2 285,10 €	1 599,60 €
Arc Sud Bretagne				15 386,30 €
Population totale	28 125	Soutien total		51 287,70 €

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Responsable du groupement.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en à, le

Lutte contre les déchets abandonnés

Pour [nom de l'entité Responsable du
groupement]

Pour [nom de la commune]

Le Président / Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Le Maire

Annexe : Délibérations des collectivités membres

PROJET

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-deux janvier,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : lundi 15 janvier 2024

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 19 - Votants : 24

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BAUCHEREL Virginie – Mme BEREZOVSKAYA Anna – M. BUESSLER-MUELA Patrick – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – M. DESBOIS Stéphane – Mme DESMOTS Isabelle – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PALVADEAU Stéphanie – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme ALIX Sigrid – M. BLINO Jérôme – Mme BRÛLÉ Karine – Mme DENIGOT Béatrice – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – M. LOGODIN Xavier – M. POISSON Yannick – M. POTIER Jérémy

POUVOIRS : M. BLINO Jérôme (Pouvoir à M. CHESNIN Julien) – Mme BRÛLÉ Karine (Pouvoir à Mme GRUEL Nathalie) – Mme DENIGOT Béatrice (Pouvoir à Mme HERVOCHE Josiane) – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à M. BUESSLER-MUELA Patrick) – M. LOGODIN Xavier (Pouvoir à M. SEIGNARD André)

Secrétaire de séance : Mme BAHOLET Stéphanie

Délibération n°2024D04 : Budget principal – Décision modificative n° 3

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'ajuster le budget principal 2023 en section de fonctionnement :

Section de fonctionnement				
Dépenses				
Libellés	Crédits ouverts	DM	Nouveaux crédits	Commentaires
Chapitre 65 657363-Subvention de fonctionnement à caractère administratif	689 840,79 €	57 000,00 €	746 840,79 €	Versement de la subvention d'équilibre de la supérette à hauteur de 80 000 €
Chapitre 68 6815 - Dotations aux provisions	113 150,00 €	- 57 000,00 €	56 150,00 €	Versement de la subvention d'équilibre de la supérette à hauteur de 80 000 €

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le 24/01/2024

ID : 056-215601477-20240122-2024D04-BF

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 3 du budget principal.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°3 du budget principal.
- Charge Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes à ce dossier

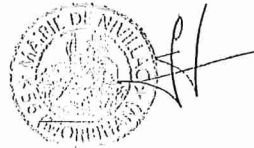
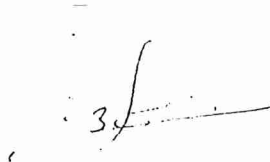
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Stéphanie BAHOLET

Le Maire,

Guy DAVID



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.